

**PROPOSITIONS DU SYNDICAT
Proposition révisée U6**

POUR LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre le

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)

Pour le personnel scolaire des CAAT

(le « Syndicat »)

Et

Le Conseil des employeurs des collègues

(l'« Employeur »)

Le syndicat propose le maintien et le renouvellement des dispositions actuelles de la convention collective (y compris des échelles, protocoles d'entente, conventions ou ententes de règlement, annexes et lettres d'entente ou accords), à l'exception des modifications suivantes;

Les propositions faites ci-après par le syndicat sont déposées sans préjudice. En outre, le syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou de corriger de toute autre manière ces propositions au cours du processus de négociation.

Sauf mention contraire, toutes les modifications sont réputées en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Il est expressément précisé que l'acceptation de certaines modifications est susceptible d'imposer la rectification connexe d'autres dispositions de la convention collective.

Article 32

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE

32.03 B

Procédures d'arbitrage

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC (M4 révisée)

Contre-proposition du CEC :

Procédures d'arbitrage

32.03 B Si une affaire est soumise à l'arbitrage, la procédure incluse dans le présent article est appliquée ou, d'un commun accord, le collège et le syndicat local peuvent utiliser la procédure présentée à l'article 33, Procédure d'arbitrage accélérée.

Toute affaire soumise à l'arbitrage, y compris le bien-fondé du recours à l'arbitrage, doit être soumise à un arbitre unique choisi dans la liste suivante :

H. Beresford

A. Durette

~~M. Flaherty~~

E. Gedalof

~~J. Hayes~~

N. Jesin

W. Kaplan

J. Kugler

P. Knopf

L. Lawrence

D. Leighton

K. O'Neil

J. Parmar

S. Price

D. Randazzo

S. Raymond

C. Schmidt

D. Starkman

L. Steinberg

~~B. Stephens~~

~~J. Stout~~

S. Thompson

M. Wright

Ajouter deux arbitres autochtones

Les représentantes et représentants du CEC et du syndicat doivent se réunir tous les mois pour examiner les affaires soumises à l'arbitrage et convenir de la nomination d'un arbitre chargé d'entendre chacune des plaintes. L'arbitre est nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'entente, par tirage au sort. Les parties peuvent en tout temps s'entendre pour ajouter des noms à la liste.

Le collège et la section locale du syndicat peuvent convenir de confier des griefs à des arbitres, qui figurent sur cette liste aux dates fournies par ces derniers au comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des

griefs, et qui n'ont pas été mis ou mises au rôle dans le cadre de la procédure d'affectation.

Les parties peuvent aussi convenir d'une liste supplémentaire de personnes pouvant siéger une ou plusieurs fois.

Le collège ou le syndicat peuvent, avant la sélection de l'arbitre, décider que l'affaire soit entendue par un conseil d'arbitrage. L'arbitre sélectionné préside le conseil d'arbitrage. Le collège et le syndicat doivent chacun nommer un assesseur dans les dix jours de la nomination de la présidence et en avisent immédiatement l'autre partie et la présidence.

Le reste de l'article 32 reste inchangé

Justification du rejet par le syndicat

Le système a besoin de davantage d'arbitres, et non pas simplement de remplacer ceux qui ont quitté le système. Plus d'arbitres, c'est plus de dates disponibles et plus de griefs planifiés et résolus. En date du 30 septembre 2024, il y avait 324 griefs dans l'ensemble du système en attente d'être planifiés, ce qui remonte jusqu'en 2020.

Comme l'a fait remarquer l'équipe syndicale à la table, nous comprenons que D. Leighton a changé de pratique pour la médiation et ne fait plus d'arbitrage. Le syndicat accepte deux des arbitres proposés par le CEC (Lawrence et Randazzo), si le CEC est disposé à accepter deux des nôtres. Nous n'avons pas encore reçu de réponse à notre demande.

Article 32

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Le syndicat maintient sa contre-proposition

Contre-proposition du syndicat

Procédures d'arbitrage

32.03 B Si une affaire est soumise à l'arbitrage, la procédure incluse dans le présent article est appliquée ou, d'un commun accord, le collège et le syndicat local peuvent utiliser la procédure présentée à l'article 33, Procédure d'arbitrage accélérée.

Toute affaire soumise à l'arbitrage, y compris le bien-fondé du recours à l'arbitrage, doit être soumise à un arbitre unique choisi dans la liste suivante :

H. Beresford
M. Flaherty
E. Gedalof
J. Hayes

J. Parmar
S. Price
S. Raymond
C. Schmidt

N. Jesin
W. Kaplan
P. Knopf
D. Leighton
K. O'Neil

D. Starkman
L. Steinberg
B. Stephens
J. Stout
M. Wright

Kevin Banks
Bernard Fishbein
Mireille Giroux
Heather Ann McConnell
Sara Slinn
Dan Harris

Adam Beatty
Amal Garzouzi
Colin Johnston
Annie McKendy
Paula Turtle
Johanne Cavé

Ajouter deux arbitres autochtones

Les représentantes et représentants du CEC et du syndicat doivent se réunir tous les mois pour examiner les affaires soumises à l'arbitrage et convenir de la nomination d'un arbitre chargé d'entendre chacune des plaintes. L'arbitre est nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'entente, par tirage au sort. Les parties peuvent en tout temps s'entendre pour ajouter des noms à la liste.

~~Le collège et la section locale du syndicat peuvent convenir de confier des griefs à des arbitres, qui figurent sur cette liste aux dates fournies par ces derniers au comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des griefs, et qui n'ont pas été mis ou mises au rôle dans le cadre de la procédure d'affectation.~~

Les parties peuvent aussi convenir d'une liste supplémentaire de personnes pouvant siéger une ou plusieurs fois.

Le collège ou le syndicat peuvent, avant la sélection de l'arbitre, décider que l'affaire soit entendue par un conseil d'arbitrage. L'arbitre sélectionné préside le conseil d'arbitrage. Le collège et le syndicat doivent chacun nommer un assesseur dans les dix jours de la nomination de la présidence et en avisent immédiatement l'autre partie et la présidence.

Justification de la contre-proposition du syndicat

Le CEC et le SEFPO se sont engagés conjointement à combler le vaste arriéré de griefs actuellement en attente de planification. En date du 30 septembre 2024, il y avait 324 griefs dans l'ensemble du système en attente d'être planifiés, ce qui remonte jusqu'en 2020. Sur les 390 derniers griefs dont les dates d'arbitrage ont été refusées, les collèges sont responsables de

378 refus. Chacun de ces griefs porte sur des questions importantes pour les membres et les sections locales syndicales, et il est nécessaire de les traiter rapidement.

Le système a besoin de davantage d'arbitres, et non pas simplement de remplacer ceux qui ont quitté le système. Plus d'arbitres, c'est plus de dates disponibles et plus de griefs planifiés et résolus.

Le Comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des griefs est un processus de collaboration entre les unités de négociation scolaire et de soutien. L'introduction d'un libellé dans la convention collective du personnel scolaire peut accroître le nombre de dates disponibles pour le personnel scolaire, et non pour le personnel de soutien. Les processus utilisés pour refuser des dates à maintes reprises devraient être abordés dans le mandat du Comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des griefs, afin que ces dates soient accessibles tant au personnel scolaire qu'au personnel de soutien.

Modification de la lettre d'entente – Objet : Programmation des griefs

Le syndicat maintient sa contre-proposition

Contre-proposition du syndicat

Modification de la lettre d'entente – Objet : Programmation des griefs

Les parties s'entendent sur leur désir mutuel de résoudre les plaintes le plus rapidement possible. Afin de mieux réaliser cet objectif, les parties conviennent qu'aux fins de l'établissement du calendrier de règlement des griefs, aucune partie n'est autorisée à refuser plus de ~~deux~~ **d'une** fois une date tentative d'arbitrage concernant tout grief.

Les demandes subséquentes concernant les ajournements seront traitées par l'arbitre confirmé, selon les circonstances.

Justification du syndicat

Sur les 390 derniers griefs dont les dates d'arbitrage ont été refusées, les collègues sont responsables de 378 refus. En plus de refuser l'ajout d'arbitres, les collègues refusent de façon disproportionnée des dates qui sont fixées par le Comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des griefs. Réduire le nombre de refus disponibles entraînera en fin de compte moins de dates perdues et une résolution plus rapide des griefs antidatés.

Grief du syndicat

32.09

Le syndicat maintient sa proposition U6

Proposition du syndicat

32.09 Le syndicat ou la section locale doit avoir le droit de déposer auprès du collègue un grief portant sur un désaccord découlant directement de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de la convention ou d'une transgression alléguée à ses dispositions. ~~Ce grief ne doit cependant porter sur une question pour laquelle une employée ou un employé peut personnellement porter plainte, et la procédure normale de règlement des griefs personnels ou collectifs ne peut être contournée, sauf si le syndicat établit que l'employée ou l'employé n'a pas porté plainte à l'égard d'une norme déraisonnable qui contrevient manifestement à la convention et porte atteinte aux droits des employées et employés.~~

Ce grief doit être communiqué par écrit par le responsable syndical des griefs ou la présidente de la section locale à la directrice ou au directeur des ressources humaines ou à la personne désignée par le collègue, dans les 40 jours depuis l'avènement de l'incident ayant donné lieu au grief, et la démarche commence à l'étape de la réunion portant sur le grief de la procédure de règlement des griefs telle que précisée à 32.02.

Justification du syndicat

Les processus actuels empêchent la section locale du syndicat de déposer un grief qui pourrait autrement être déposé par une personne. Cela a mené à des situations où les sections locales syndicales sont au courant de violations de la convention collective, mais n'ont pas la capacité de prendre des mesures, car les membres du personnel scolaire sont inquiets à l'idée de déposer un grief en raison de leur précarité ou condition d'emploi, entre autres.

Cette proposition simplifie le processus de règlement des griefs afin de faire en sorte que, lorsqu'elles sont identifiées, les violations de la convention collective puissent être résolues rapidement.

32.11 C

Définitions

Le syndicat maintient sa proposition U6

Proposition du syndicat

32.11 C On entend par « grief » une plainte déposée par écrit découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de la convention, ou d'une transgression alléguée à ses dispositions, **ou d'une politique ou d'une pratique du collègue.**

Justification du syndicat

Précise qu'un grief peut être déposé pour violation des politiques/pratiques du collègue.